

GE_GERICHTE ATAS/241/2015 vom 1. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_241_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/241/2015 du 1 avril 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/241/2015 del 1 aprile 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en vertu de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi genevoise sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25), et elle est également compétente pour connaître des contestations prévues à l'art. 36 de la loi genevoise d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 (LaLAMal - J 3 05). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. Le présent recours a été interjeté en temps utiles (art. 36 al. 1 LaLAMal), dans le respect des exigences, peu élevées, de forme et de contenus prescrites par la loi (art. 89B LPA), par une personne ayant qualité pour recourir (art. 60 al. 1 let. b et 89A LPA). Il est donc recevable.

A/3080/2014 - 6/7 -

E. 2

Il est manifeste que, tout en s'en prenant à la décision sur opposition que le service intimé a rendue le 15 septembre 2014 (comme elle l'avait fait le 2 septembre 2014 à la suite de la décision du 4 août 2014), la recourante a entendu faire valoir à l'occasion (plutôt qu'à l'encontre) de cette décision des arguments en lien avec le contentieux qui s'est développé entre elle et ledit service à propos de la prise en compte, pour le calcul de ses prestations complémentaires, de sa part d'héritage dans la succession de feu sa mère et de la restitution d'une partie des prestations complémentaires qu'elle a perçues pour la période allant du 1er février 2007 au 31 janvier 2012. Or, les griefs qu'elle émet dans ce contexte sont exorbitants à l'objet de la décision qu'elle attaque, qui - comme l'a relevé le service intimé déjà dans sa décision sur opposition (puis dans sa réponse au recours) - ne fait que corriger le montant des prestations complémentaires fédérales et cantonales reconnues à la recourante dès juillet 2014 compte tenu du montant de l'épargne figurant sur deux de ses comptes. La correction consiste en une augmentation de CHF 1.- par mois de ces prestations dès juillet 2014. La recourante ne formule en réalité aucun grief à l'encontre de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu que la chambre de céans analyse cette dernière au regard d'arguments irrelevants, ni ne recherche si cette décision est susceptible d'être critiquée, alors que tel n'apparaît pas être le cas et que par ailleurs elle a statué dans l'intervalle, le 25 novembre 2014, sur l'autre recours, le n° A/1082/2014, que la recourante avait interjeté contre la décision sur opposition prise par le même service intimé le 3 mars

2014. Le présent recours A/3080/2014 est mal fondé et doit donc être rejeté en tant qu'il est dirigé contre la décision sur opposition que le service intimé a rendue le 15 septembre 2014.

E. 3

Dit que la procédure est gratuite.

E. 4

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Sylvie SCHNEWLIN

Le président

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.